

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 27

23 mai 1978

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 10 avril 1978 portant modification du règlement d'administration publique du 12 juin 1919 concernant l'organisation des écoles primaires et des cours postsecondaires	page 528
Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant	
a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973	
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets	528
Règlement grand-ducal du 11 mai 1978 modifiant le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licences l'importation de certaines marchandises	530

Règlement grand-ducal du 10 avril 1978 portant modification du règlement d'administration publique du 12 juin 1919 concernant l'organisation des écoles primaires et des cours postsecondaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 20 et 61 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La liste figurant sous le titre « A — Pour les écoles primaires » à l'article 2 du règlement d'administration publique du 12 juin 1919 concernant l'organisation des écoles primaires et des cours postsecondaires est complétée comme suit:

« 9. l'organisation de la surveillance des enfants pendant la récréation ainsi que pendant les dix minutes qui précèdent l'heure fixée pour le commencement de la classe et les dix minutes qui suivent la fin de la classe. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 10 avril 1978

Jean

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Robert Krieps

Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant
a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets;

La chambre de commerce entendue en son avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'économie nationale et des classes moyennes et de Notre ministre des finances et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le dépôt d'une demande de brevet européen auprès du Service luxembourgeois de la propriété industrielle est inscrit dans un registre tenu par ledit Service. La transmission d'une telle demande à l'Office européen des brevets donne lieu au paiement préalable d'une taxe de cinq cents francs.

Art. 2. Le titulaire d'une demande de brevet européen publiée dans une langue autre que le français ou l'allemand doit, s'il veut faire valoir au Grand-Duché de Luxembourg les droits attachés à une telle

demande, remettre au Service luxembourgeois de la propriété industrielle ou à la personne exploitant l'invention une traduction des revendications dans l'une des susdites langues en indiquant ses noms et adresse ainsi que le numéro et la date de sa demande.

Les conditions relatives au format et à la présentation du texte de la traduction sont les mêmes que celles qui sont prévues pour les descriptions jointes aux demandes de brevet national.

La remise de la traduction au Service se fait directement ou par la voie postale et donne lieu au paiement d'une taxe de trois cents francs.

Le Service appose la date de la réception sur le document, l'inscrit dans un registre après avoir reçu la quittance du paiement de la taxe prévue et informe le déposant de la date d'inscription. Le document est à la disposition du public à partir du lendemain de l'inscription dans le registre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux traductions ayant fait l'objet d'une révision.

Art. 3. En cas d'application de l'article 8 de la loi du 27 mai 1977 portant approbation de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens le déposant doit non seulement se conformer aux dispositions dudit article mais encore accomplir toutes les autres formalités prévues en relation avec le dépôt d'une demande de brevet national.

En cas d'application de l'article 11 de la loi du 27 mai 1977 précitée, les conditions relatives au format et à la présentation des traductions en langue allemande ou française de la demande européenne sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux descriptions déposées à l'appui d'une demande de brevet national.

Art. 4. Sont inscrits sans retard dans le registre national des brevets d'invention les brevets européens dont la délivrance a fait l'objet d'une publication au Bulletin européen des brevets et par lesquels la protection est accordée pour le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les requêtes en transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet national présentées conformément aux articles 8 et 11 de la loi du 27 mai 1977 portant approbation de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens.

Art. 5. Les modalités de paiement des taxes prévues par le présent règlement sont les mêmes que celles qui sont fixées par la législation luxembourgeoise en matière de brevets.

Art. 6. Notre ministre de l'économie nationale et des classes moyennes et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 mai 1978

Jean

*Le Ministre de l'Economie Nationale
et des Classes Moyennes,*

Gaston Thorn

Le Ministre des Finances,

Jacques F. Poos

Règlement grand-ducal du 11 mai 1978 modifiant le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licences l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le règlement (CEE) n° 265/78 du Conseil des Communautés européennes, du 7 février 1978 soumettant à un régime commun d'autorisation et de limitation quantitative les importations, dans la Communauté, de produits textiles originaires de certains pays tiers;

Vu le règlement (CEE) n° 716/78 de la Commission des Communautés européennes, du 7 avril 1978, portant instauration d'une surveillance communautaire des importations de chaussures;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le chapitre 64 du tarif des droits d'entrée est ajouté, avant le chapitre 66, dans l'article 6 du règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Art. 2. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 précité, les marchandises suivantes sont ajoutées:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Désignation des marchandises
	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail: contenant au moins 85% en poids de laine ou de laine et de poils fins:
	A	écrus:
	I	simples;
5307010	a	retors ou câblés;
5307090	b	autres:
	II	simples;
5307210	a	retors ou câblés;
5307290	b	autres:
	B	contenant en poids plus de 10% au total de matières textiles du Chapitre 50;
	II	non dénommés:
	a	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques discontinues:
5307510	1	écrus;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Désignation des marchandises
5307590	2	autres;
	b	autrement mélangés:
5307810	1	écrus;
5307890	2	autres.
	53.08 B	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail:
5308210	I	simples;
5308250	II	retors ou câblés.
	53.11	Tissus de laine ou de poils fins:
	A	contenant au moins 85% en poids de ces textiles:
	I	tissus de fils cardés, pesant au m ² :
5311010	a	plus de 450 g;
5311030	b	de 275 g à 450 g inclus;
5311070	c	moins de 275 g;
	II	tissus de fils peignés, pesant au m ² :
5311110	a	plus de 375 g;
5311130	b	de 200 à 375 g inclus;
5311170	c	moins de 200 g;
	B	autres:
5311200	I	contenant en poids plus de 10% au total de matières textiles du Chapitre 50;
	II	non dénommés:
5311300	a	tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques continues;
5311400	b	tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres artificielles continues;
	c	tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques discontinues:
	1	de fils cardés, pesant au m ² :
5311520	aa	plus de 450 g;
5311540	bb	de 275 à 450 g inclus;
5311580	cc	moins de 275 g;
	2	de fils peignés, pesant au m ² :
5311720	aa	plus de 375 g;
5311740	bb	de 200 g à 375 g inclus;
5311750	cc	moins de 200 g;
	d	tissus autrement mélangés:
	1	de fils cardés, pesant au m ² :
5311820	aa	plus de 450 g;
5311840	bb	de 275 g à 450 g inclus;
5311880	cc	moins de 275 g;
	2	de fils peignés, pesant au m ² :
5311910	aa	plus de 375 g;
5311930	bb	de 200 g à 375 g inclus;
5311970	cc	moins de 200 g.
	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Désignation des marchandises
5506100	A	présentés sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires;
5506900	B	autres.
	58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05:
	B	de fibres textiles synthétiques:
5804070	I	obtenus par « tufting »;
5804110	II	épinglés;
	III	autres:
5804150	a	velours par la trame;
5804180	b	non dénommés;
	C	de laine ou de poils fins:
5804410	I	épinglés;
	II	autres:
5804430	a	velours par la trame;
5804450	b	non dénommés;
	D	de coton :
5804610	I	épinglés;
	ex II	autres, écrus et d'ameublement:
	a	velours par la trame:
ex 5804630	1	côtelés;
ex 5804670	2	autres;
ex 5804690	b	non dénommés;
	E	de fibres textiles artificielles:
5804710	I	épinglés;
	II	autres:
5804750	a	velours par la trame;
	b	non dénommés;
5804780	2	de fibres textiles discontinues.
	59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes:
	A	filets (en forme ou non) pour la pêche:
5905110	I	en matières textiles végétales;
	II	en autres matières textiles:
5905210	a	en polyamides;
5905290	b	en autres matières textiles;
	B	autres:
5905910	I	en matières textiles synthétiques ou artificielles;
5905990	II	en autres matières textiles.
	60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:
6006920	II	bas à varices;
	III	non dénommés:
6006960	a	de coton ;
6006980	b	d'autres matières textiles.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Désignation des marchandises
	ex 61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, support chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:
6109200	A	combinés;
6109300	B	corsets;
	C	gaines et gaines-culottes:
6109402	I	gaines;
6109409	II	gaines-culottes;
6109800	E	autres, y compris les parties des produits du n° 61.09.
	ex 62.04	Tentes et articles de campement:
	A	de coton:
6204230	II	tentes;
6204250	III	matelas pneumatiques;
6204290	IV	autres articles de campement;
	B	d'autres matières textiles:
6204730	II	tentes;
6204750	III	matelas pneumatiques;
6204790	IV	autres articles de campement.
	62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:
6205100	A	bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large;
6205300	C	éventails et écrans à main;
	D	autres:
6205930	I	lacets, bracelets de montres;
6205980	II	non dénommés.
	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:
	A	à dessus en caoutchouc:
6401210	I	demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissardes et couvre-chaussures;
6401250	II	sandalettes, sandalettes et chaussures de bain;
6401290	III	autres;
	B	à dessus en matière plastique artificielle;
6401610	I	demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissardes et couvre-chaussures;
6401630	II	sandalettes, sandalettes et chaussures de bain;
6401650	III	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
6401690	IV	autres.
	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à se-

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Désignation des marchandises
		melles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:
	A	chaussures à dessus en cuir naturel:
6402100	I	brodequins communs et bottes communes;
	II	chaussures pour la pratique des sports et de la gymnastique:
6402210	a	de ski;
6402290	b	autres;
	III	sandalettes:
6402310	a	avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm;
	b	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus:
6402350	1	pour hommes;
6402370	2	pour femmes;
6402400	IV	pantoufles et autres chaussures d'intérieur:
	V	autres chaussures:
6402510	a	avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm;
	b	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus:
6402550	1	pour hommes;
6402570	2	pour femmes;
	B	autres:
	I	chaussures à dessus en tissu:
6402610	a	chaussures pour la pratique des sports et de la gymnastique;
6402650	b	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
	c	autres:
6402692	1	avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm;
	2	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus:
6402694	aa	pour hommes;
6402699	bb	pour femmes;
	II	chaussures à dessus en matières plastiques artificielles:
6402710	a	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
6402790	b	autres;
6402800	III	chaussures à dessus en pelleteries naturelles ou factices;
	IV	autres chaussures:
6402902	a	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
6402909	b	non dénommés.
	64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:
6403002	A	sabots;
6403009	B	autres.
	64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.):
6404100	A	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
6404900	B	autres.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Le Ministre de l'Economie Nationale,
Gaston Thorn*

Palais de Luxembourg, le 11 mai 1978
Jean